



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Alimentation**

Arrêté N° 2025-DAAF-218 du 15 mai 2025 relatif aux conditions sanitaires d'importation et d'introduction d'animaux vivants ou de produits germinaux sur le territoire de Mayotte et fixant les modalités des contrôles vétérinaires à leur introduction

Le Préfet de Mayotte

**Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre National du mérite**

VU le règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution 2025/243 de la Commission du 30 janvier 2025 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de certaines catégories ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;

VU la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre-et- Miquelon ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République Française, portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

VU le décret du 14 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de M. Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-6571 relatif à l'introduction de chiens dangereux à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°4/DAF/SV/2006 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants et fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des animaux vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-1008 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, administrateur de l'Etat, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres de corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le vote des membres du Conseil d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale (COPSAV) du 28 juin 2024 adoptant le Cahier des charges pour l'introduction de ruminants à Mayotte en provenance de l'Union Européenne (modifié le 27 mars 2025) ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe :

- les conditions sanitaires requises pour l'importation ou l'introduction sur le territoire de Mayotte de certains animaux vivants ;
- les modalités de réalisation des contrôles vétérinaires.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

- a) « Contrôle documentaire » : la vérification des certificats ou documents vétérinaires accompagnant l'animal ;
- b) « Contrôle d'identité » : la vérification par simple inspection visuelle de la concordance des marques qui doivent figurer sur les animaux ;
- c) « Contrôle physique » : le contrôle de l'animal lui-même, pouvant comporter un prélèvement d'échantillons, un examen en laboratoire de ces échantillons, ainsi que, le cas échéant, des contrôles complémentaires en cours de quarantaine ;
- d) « Importateur » : toute personne physique ou morale qui présente les animaux aux fins d'importation sur le territoire de Mayotte ;
- e) « Lot » une quantité d'animaux de même espèce, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou d'une même partie de pays tiers ;
- f) « Animal de compagnie » : tel que défini à l'annexe I du Règlement (UE) n° 576/2013 :
 - a. les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) et
 - b. les nouveaux animaux de compagnie dits « NAC » : rongeurs et lapins domestiques autres que ceux destinés à la production de denrées alimentaires, oiseaux (toutes espèces sauf volailles), reptiles, amphibiens, animaux aquatiques ornementaux, invertébrés (sauf abeilles, bourdons, mollusques et crustacés).
- g) « Animal de rente » : un animal élevé ou gardé pour sa rentabilité, c'est-à-dire la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou d'autres fins agricoles ;
- h) « Produits germinaux » : le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle ;

- i) « Volailles » : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, ainsi que les oiseaux coureurs (ratites)
- j) « UE » : l'Union européenne ;
- k) « DAAF » : la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l) « Mouvement non commercial » : un déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie. L'animal accompagne son propriétaire ou une personne autorisée et reste, durant un tel mouvement non commercial, sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne autorisée. La « personne autorisée » est une personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial de l'animal de compagnie en son nom.
 Le nombre maximal d'animaux de compagnie des espèces chiens, chats ou furets pouvant accompagner le propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial est de cinq.
 Par dérogation, ce nombre maximal peut excéder cinq lorsque les conditions suivantes sont remplies : le mouvement non commercial des animaux de compagnie a lieu en vue de leur participation à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements ; et le propriétaire ou la personne autorisée soumet une preuve écrite que les animaux de compagnie sont enregistrés soit pour participer à un événement, soit auprès d'une association organisant de tels événements ; et les animaux sont âgés de plus de six mois.
 L'expérience montre qu'au cours d'un tel mouvement, il n'est pas toujours possible que l'animal de compagnie se trouve à tout moment à proximité immédiate de son propriétaire ou de la personne autorisée. Sur la base de motifs dûment justifiés et documentés, l'animal de compagnie devrait être considéré comme accompagnant son propriétaire ou la personne autorisée, même si le mouvement non commercial de l'animal de compagnie a lieu jusqu'à cinq jours avant ou après le mouvement de son propriétaire ou de la personne autorisée ou s'effectue dans un lieu physique différent de celui occupé par le propriétaire.
- m) « Importation » : mouvement en provenance d'un pays tiers ;
- n) « Echange intra-communautaire » : mouvement en provenance d'un pays de l'Union européenne ;
- o) « Introduction » : mouvement en provenance de la France (hexagone, Corse et DROM).

Article 3

L'importateur, ou le responsable des animaux est tenu de s'assurer :

- Préalablement à toute importation, échange ou introduction, que l'établissement de première destination ainsi que l'établissement utilisateur des animaux introduits satisfont aux exigences réglementaires applicables à Mayotte et notamment celles relatives à la protection de l'environnement ;
- Que les moyens de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport des animaux vivants sont préalablement nettoyés et désinfectés et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport ;
- Que jusqu'à leur arrivée dans leur établissement de destination les animaux ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent et qu'ils ne seront pas transportés avec des animaux vivants issus d'un lot d'une autre origine et d'une autre provenance ;
- Que les déjections, litières, cages de transport, contenants et emballages ayant servi au transport des animaux ne présentent pas de danger de transmission de maladies à l'homme ou à l'animal et qu'ils ont été détruits ou nettoyés et désinfectés de manière à prévenir tout danger de transmission de maladie à l'homme ou à l'animal ;
- Que les animaux vivants sont transportés dans le respect du bien-être animal.

TITRE Ier

LES CONDITIONS SANITAIRES D'INTRODUCTION

Chapitre I

Carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats, furets) et autres animaux de compagnie

Section I : Carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats, furets) accompagnant des voyageurs lors de mouvements non commerciaux :

Article 4 : Carnivores domestiques accompagnant des voyageurs en provenance de France métropolitaine ou des DROM.

Les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats, furets) en provenance de France métropolitaine ou des DROM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion) doivent, pour être introduits à Mayotte, répondre aux exigences du règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé, à savoir :

- Être identifiés par une micro-puce électronique (transpondeur) ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 ;
- Être accompagnés lors de leur introduction d'un passeport européen délivré par un vétérinaire et conforme aux exigences du règlement d'exécution UE 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 publié au Journal officiel de l'Union européenne ;

Article 5 : Carnivores domestiques accompagnant des voyageurs en provenance d'un autre pays de l'UE ou de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

Les carnivores domestiques en provenance d'un pays membre de l'Union européenne, de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, doivent, pour être introduits à Mayotte : répondre aux exigences du règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé, à savoir :

En plus des conditions fixées à l'article 4,

- Avoir leur vaccination antirabique en cours de validité conformément aux exigences formulées en ANNEXE III du Règlement (UE) N°576/2013 sus-cité.

Article 6 : Carnivores domestiques accompagnant des voyageurs en provenance d'un pays tiers (hors UE)

Fiche d'information sur le portail mesdemarches : <https://agriculture.gouv.fr/rage-informations-grand-public-et-voyageurs>

Les animaux doivent, pour être introduits sur le territoire de Mayotte :

- Être identifiés par une micro-puce électronique (transpondeur) ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 ;
- Avoir leur vaccination antirabique en cours de validité conformément aux exigences formulées en ANNEXE III du Règlement (UE) N°576/2013 sus-cité.

- Avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques dans un laboratoire désigné par l'UE pour la réalisation de ce test, le prélèvement étant effectué au moins 30 jours après la vaccination valide ; avec un résultat supérieur ou égal à 0,5 UI /ml.
- Et être accompagné d'un certificat sanitaire officiel original, établi ou visé par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être conforme au modèle : « certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 ».

NB : Le certificat sanitaire est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union. En cas de transport maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime.

Article 7 : Cas des chiens dangereux

L'introduction sur le territoire de Mayotte des chiens de la première catégorie (selon le code rural et de la pêche maritime) est interdite.

L'introduction de chiens de 2^e catégorie stérilisés et vaccinés contre la rage peut être autorisée par le préfet de Mayotte pour les propriétaires détenant un permis de détention en cours de validité et fournissant l'ensemble des pièces justificatives listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-6571 relatif à l'introduction de chiens dangereux à Mayotte.

Ces pièces justificatives doivent être transmises au service de l'alimentation de la DAAF accompagnées du formulaire de demande d'autorisation préalable d'importation (Annexe I) au moins quinze jours avant le départ des animaux.

Seuls les animaux pour lesquels la demande a été validée par l'autorité de contrôle officiel de la DAAF sont autorisés à entrer sur le territoire.

Section II : Carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats, furets), introduction à caractère commercial.

Article 8 : Introduction à caractère commercial de carnivores de compagnie, en provenance d'un pays membre de l'UE, y compris la France métropolitaine et les DROM

En complément des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les animaux doivent, pour être introduits sur le territoire de Mayotte :

- Avoir fait l'objet d'un examen clinique réalisé dans les 24 heures précédant l'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, qui atteste que l'animal est en bonne santé et apte à voyager ;
- Le mouvement, si l'animal provient d'un autre pays de l'UE, doit avoir été signalé par l'envoi d'un message TRACES au pays de destination. Le certificat sanitaire est compris dans la Section 2 du message TRACES : CERTIFICATION.

Article 9 : Importation à caractère commercial de carnivores de compagnie, en provenance de pays tiers (hors UE)

Les animaux doivent, pour être introduits sur le territoire de Mayotte :

- Être identifiés par une micro-puce électronique (transpondeur) ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 ;
- Avoir leur vaccination antirabique en cours de validité, sachant que l'animal doit avoir au moins 12 semaines pour recevoir la première injection, et que cette dernière est valide après un minimum de 21 jours. Les rappels doivent avoir été faits conformément aux indications du fabricant.
- Avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques dans un laboratoire désigné par l'UE pour la réalisation de ce test, le prélèvement étant effectué au moins 3 mois avant l'importation, et au moins 30 jours après la vaccination valide ; avec un résultat supérieur ou égal à 0,5 UI /ml. Pour certains pays indemnes de rage il existe une dispense possible de titrage antirabique, la liste de ces pays figure dans le règlement (CE) n°577/2013.
- Être présentés au contrôle vétérinaire dans un poste d'inspection frontalier désigné comme 1^{er} point d'entrée dans la Communauté pour le contrôle de l'espèce concernée ;
- Le pays de provenance doit être autorisé (Annexe VIII partie 1 du Règlement (UE) 2021/404) ;
- Les animaux doivent avoir fait l'objet d'un examen clinique réalisé dans les 48 heures précédant l'heure d'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente ;
- Être accompagnés, lors de leur introduction, d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance, conforme au modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II chapitre 38 du Règlement (UE) 2021/403. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Section III : Autres animaux de compagnie, mouvement commercial ou non, toutes origines.

On entend par autres animaux de compagnie les oiseaux, lagomorphes et rongeurs, poissons, nouveaux animaux de compagnie (NAC).

Article 10

Les animaux de compagnie autres que les carnivores domestiques doivent, pour être introduits sur le territoire de Mayotte, répondre aux conditions suivantes :

- Être identifiés ;
- Être accompagnés, lors de leur introduction, du formulaire d'autorisation préalable d'importation validé, signé et cacheté par l'autorité de contrôle officiel de la DAAF (Annexe I). La demande d'autorisation préalable d'importation doit être adressée au moins quinze jours avant le départ des animaux.
- Être accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire praticien au maximum 5 jours avant le départ.
- Pour les animaux provenant d'un autre pays de l'UE ou d'un pays tiers, être accompagné d'un certificat sanitaire officiel original, établi ou visé par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être conforme au modèle figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2021/403 ou le règlement d'exécution 2021/404 pour l'espèce à laquelle appartient l'animal.
- Être accompagnés, le cas échéant des autres justificatifs demandés par la DAAF ;

- Pour les animaux de la faune sauvage captive, le propriétaire doit être en possession des permis et certificats requis par les règlements CITES.

Les conditions sanitaires (notamment les exigences en termes de vaccinations) sont fixées par la DAAF, en fonction du statut sanitaire du pays d'origine des animaux.

Article 11

La vaccination des oiseaux de compagnie introduits à Mayotte (toutes espèces confondues) contre la maladie de Newcastle est obligatoire, quel que soit leur âge.

Article 12

La vaccination des lapins introduits à Mayotte contre la myxomatose est obligatoire.

Article 13

Les oiseaux de compagnie en provenance d'un pays tiers (hors UE) doivent, pour être introduits à Mayotte, être accompagnés du document d'identification dont le modèle est établi dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1938 de la Commission européenne du 9 novembre 2021.

Ce document est constitué d'un certificat vétérinaire et d'une déclaration écrite qui doit être signé par le propriétaire ou la personne autorisée.

*

* *

Chapitre 2

Les animaux de rente et les produits germinaux

Section I : Animaux de rente (bovins, ovins, caprins, porcins, équins, volailles et œufs couver) en provenance de France et de l'Union européenne

Article 14 : Mammifères (bovins, ovins, caprins, porcins, équins) en provenance de France et de l'Union européenne

L'introduction de ruminants à Mayotte est permise **si et seulement si** les conditions sanitaires prévues par le Cahier des charges pour l'introduction de ruminants à Mayotte en provenance de France métropolitaine ou des départements régions d'Outre-Mer (DROM) sont remplies. (Annexe V)

Le cahier des charges est également disponible sur le site internet de la DAAF de Mayotte.

Tout projet d'introduction de ruminants doit être adressé à la DAAF au moins un mois avant le départ des animaux. La DAAF instruira le dossier et vérifiera si les conditions énoncées dans le Cahier des charges sont remplies.

Le dossier de demande devra comprendre l'ensemble des pièces justificatives que la DAAF juge nécessaires pour contrôler le respect des conditions prévues dans le cahier des charges, ainsi que le formulaire d'autorisation préalable d'importation (Annexe II) qui devra être signé par l'autorité de contrôle officiel de la DAAF.

Article 15 : Autres animaux de rente, volailles, œufs couver et produits germinaux (dont semence bovine) en provenance de France et de l'Union européenne

L'importateur ou le responsable des animaux de rente (hors ruminants), des œufs à couver ou des produits germinaux, doit demander auprès de la DAAF, et au minimum 15 jours avant la date d'importation, une autorisation préalable d'importation, conformément aux modèles définis en annexes III et IV du présent arrêté.

Durant le transport, les animaux ou les produits germinaux doivent être accompagnés :

- Du formulaire d'autorisation préalable d'importation validé, signé et cacheté par l'autorité de contrôle officiel de la DAAF ;
- Dans le cas d'une introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, un certificat zoosanitaire officiel conforme aux modèles (spécifiques suivant l'espèce des animaux ou des produits germinaux) définis à :
 - l'annexe II du REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2021/403 DE LA COMMISSION du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
 - ou à l'annexe I du REGLEMENT D'EXECUTION 2025/243 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2025 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux.

Article 16

Selon l'espèce considérée, des garanties sanitaires complémentaires peuvent être demandées par le directeur de la DAAF de Mayotte. Ces dernières sont précisées, le cas échéant, dans le cadre de l'autorisation préalable.

Le directeur de la DAAF peut annuler une autorisation sans préavis en fonction de l'évolution de l'état sanitaire au regard des maladies animales du pays de provenance.

Article 17

La vaccination des volailles introduites à Mayotte (toutes espèces confondues) contre la maladie de Newcastle est obligatoire, quel que soit leur âge.

Section II : Animaux de rente (bovins, ovins, caprins, porcins, équins, volailles et œufs couver) en provenance de pays tiers (hors Union Européenne)

Article 18

Afin de préserver le statut sanitaire du département de Mayotte, l'importation d'animaux de rente en provenance de pays tiers (hors UE) est **interdite**.

Les animaux importés illégalement seront refoulés ou euthanasiés à leur arrivée sur le territoire.

TITRE II

LES MODALITES DES CONTROLES VETERINAIRES

Articles 19

Chaque lot d'animaux introduits sur le territoire de Mayotte peut être soumis par la DAAF à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité.

La DAAF peut faire procéder à un contrôle physique des animaux. Ce contrôle peut comporter notamment :

- Un examen clinique des animaux permettant de s'assurer que les animaux sont conformes aux indications fournies sur le certificat ou sur le document les accompagnant et qu'ils sont cliniquement sains ;
- D'éventuels examens de laboratoire auxquels il est estimé nécessaire de procéder ;
- La vérification du respect des exigences minimales relatives à la protection des animaux en transport international.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à charge de l'expéditeur, du destinataire, du propriétaire ou de leur mandataire.

Article 20

Les mouvements non commerciaux des animaux de compagnie sont contrôlés par les agents des douanes (contrôle documentaire et d'identité). La DAAF pourra effectuer des contrôles si besoin.

Article 21

Tous les animaux de rente sont soumis aux contrôles vétérinaires prévus à l'article 19 lors de leur introduction sur le territoire de Mayotte. Ces contrôles s'appliquent également aux carnivores domestiques (chiens, chats, furets) lorsque plus de 5 animaux sont introduits, et lorsque cette introduction n'entre pas dans le cadre de la participation à un concours, exposition ou manifestation sportive.

TITRE III

SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 22

Lorsque les animaux vivants ne répondent pas aux exigences fixées par le présent arrêté, les agents chargés des contrôles vétérinaires peuvent prescrire :

- le refoulement des animaux ;
- l'euthanasie des animaux.

Afin de limiter la propagation d'éventuelles maladies, ils peuvent prescrire l'immobilisation et la désinfection du moyen de transport.

Les frais induits par ces mesures sont à la charge de l'intéressé au chargement, de son représentant, de l'importateur, du propriétaire ou du transporteur.

Article 23

L'arrêté n°4/DAF/SV/2006 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants et fixant les modalités des contrôles vétérinaires est abrogé.

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Douanes et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Mayotte. The outer ring of the stamp contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "PRÉFECTURE DE MAYOTTE" at the bottom, separated by two stars. Inside the ring, there is a central emblem featuring a landscape with a lighthouse and palm trees. Below the emblem, the text "N°976-05" is visible. A large, stylized blue ink signature is written across the stamp and extends to the right.

ZI KAWENI – BP 103 – 97600 MAMOUDZOU alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr – Tél. : 0269 61 11 41

Demande d'autorisation préalable d'introduction d'animaux de compagnie, dans le département de Mayotte

I) Origine (adresse de départ)

Nom :	Prénom :
Adresse :	Code postal :
Ville :	Pays :

II) Description du lot

Espèce	Race :	Sexe :	Date de naissance	Numéro identification	Numéro d'exploitation de provenance (le cas échéant)

III) Vaccination

Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique de dépistage (précisez la maladie)

IV) Destinataire /personne responsable des animaux

Nom :	Prénom :
Adresse :	Code postal :
Ville:	Pays :

Date prévue de l'introduction et moyen de transport :

Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux

Cadre réservé à la Direction de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte :

- L'introduction des animaux sus visés est autorisée,
- L'introduction des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant :
- Garantie sanitaire complémentaire :

Fait à le

Signature de l'autorité officielle

ZI KAWENI – BP 103 – 97600 MAMOUDZOU alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr Tél. : 0269 61 11 41

Demande d'autorisation préalable d'introduction de ruminants en provenance de France métropolitaine ou des DROM

I) Origine des animaux (adresse de départ)

Nom :	Prénom :		
Adresse :	Code postal :		
Ville :	Pays :	N° d'exploitation :	

Dans le cas de regroupement d'animaux, veuillez indiquer sur une fiche annexe, l'ensemble des exploitations d'origine ainsi que les coordonnées du centre de rassemblement.

II) Description du lot

Espèce :	Race :	Sexe :	Date de naissance	Numéro identification	Numéro d'exploitation de provenance

III) Vaccination des animaux

Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique de dépistage (précisez la maladie notamment IBR, BVD ...)

IV) Destinataire /personne responsable des animaux

Nom :	Prénom :		
Adresse :	Code postal :		
Ville :	Pays : France Mayotte	N° d'exploitation :	

Date prévue de l'importation et moyen de transport :

Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.

Cadre réservé au service alimentation de la DAAF de Mayotte :

- L'introduction des animaux sus visés est autorisée,
- L'introduction des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant :
- Garantie sanitaire complémentaire :

Fait à le

Signature de l'autorité officielle

Demande d'autorisation préalable d'introduction d'animaux de rente autres que ruminants : porcins, équins, volailles et œufs à couvrir (rayer les mentions inutiles) en provenance de France métropolitaine, des DROM ou d'un autre pays de l'Union européenne

I) Origine (adresse de départ)

Nom :	Prénom :
Adresse :	Code postal :
Ville :	Pays : N° d'exploitation :

Dans le cas de regroupement d'animaux, veuillez indiquer sur une fiche annexe, l'ensemble des exploitations d'origine ainsi que les coordonnées du centre de rassemblement.

II) Description du lot

Espèce	Race :	Sexe :	Date de naissance (le cas échéant)	Numéro d'identification	Numéro d'exploitation de provenance

Pour les ruminants, une photocopie des documents d'identification (passeport) devront être transmis à la demande préalable.

III) Vaccination

Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique de dépistage (précisez la maladie)

IV) Destinataire /personne responsable des animaux

Nom :	Prénom :
Adresse :	Code postal :
Ville :	Pays : N° d'exploitation :

Date prévue de l'introduction et moyen de transport :

Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.

Cadre réservé à la Direction de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte :

- L'introduction des animaux sus visés est autorisée,
- L'introduction des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant :
- Garantie sanitaire complémentaire :

Fait à le

Signature de l'autorité officielle

Demande d'autorisation préalable d'introduction d'embryons ou de semences des espèces bovine, ovine et caprine, en provenance de France métropolitaine, des DROM ou d'autres pays membres de l'Union européenne

I) Origine (adresse de départ)

Nom :	Prénom :
Adresse :	Code postal :
Ville :	Pays : N° agrément:

Vous veillerez à indiquer l'adresse du CIA où les semences ont été produites, prélevées ainsi que son numéro d'agrément

II) Description du lot

Espèce et race	Nature : sperme, ovule, embryon	Numéro d'identification de la mère	Date de naissance (le cas échéant)	Numéro d'identification du mâle (le cas échéant)	Numéro(s) d'exploitation de provenance

III) Destinataire /personne responsable des animaux

Nom :	Prénom :
Adresse :	Code postal :
Ville :	Pays : N °d'exploitation :

Date prévue de l'introduction et moyen de transport :

Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.

Cadre réservé à la Direction de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte :

- L'introduction des produits sus visés est autorisée,
- L'introduction des produits sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant :
- Garantie sanitaire complémentaire :

Fait à le

Signature de l'autorité officielle

Annexe V : Cahier des charges pour l'introduction de ruminants à Mayotte en provenance de France métropolitaine ou d'un département région d'Outre-Mer (DROM)

Toutes les introductions d'animaux vivants à Mayotte font l'objet d'un contrôle placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel avant le départ et sont soumises à autorisation délivrée par la DAAF de Mayotte (cf. annexe 1). Les dispositions ci-dessous sont prises afin de préserver le territoire de toute introduction de maladies contagieuses.

Les contrôles concernent le statut sanitaire du pays ou de la zone d'origine, de l'élevage d'origine, ainsi que le statut sanitaire de chaque animal.

Par ailleurs, le transitaire/importateur vérifie les conditions de transport afin que celles-ci respectent le bien-être des animaux transportés, de leur élevage d'origine jusqu'à leur destination finale.

1. Exigences sanitaires avant le départ

- Le vétérinaire officiel certifie que les exigences décrites à l'annexe 2 pour les bovins et à l'annexe 3 pour les petits ruminants sont remplies.
- Chaque animal a fait l'objet d'un traitement antiparasitaire contre les parasites externes et internes moins de 14 jours avant le départ.
- Chaque animal a été testé pour les maladies listées dans l'annexe 4 pour les bovins ou l'annexe 5 pour les petits ruminants avec des résultats d'analyses conformes. Les analyses sont réalisées 30 jours avant le départ.
- Les animaux ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine pendant au moins 30 jours avant le départ, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et n'ont pas été en contact au cours de cette période avec des ruminants détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire.
- Le transport est prévu avec au maximum un rassemblement entre les exploitations d'origine et le chargement final à destination de Mayotte.
- Un vétérinaire a rédigé un certificat de bonne santé la veille du départ des animaux.
- Toutes les étapes du voyage, de l'élevage d'origine à l'élevage de destination (trajet terrestre et aérien) ont été décrites à la DAAF : durée, étapes, conditions de transport, possibilités d'abreuvement et d'alimentation.

2. Pendant le transport

- Les documents d'identification et les justificatifs devront accompagner les animaux pendant tout le voyage.
- Les animaux seront transportés en respectant les exigences réglementaires concernant le bien-être animal pendant toute la durée du trajet.
- Un coordinateur assure le bon déroulement des transports en métropole depuis les élevages jusqu'au chargement dans l'avion.
- A l'arrivée à Mayotte :
 - Le porteur de projet prévoit des mesures pour diminuer le stress des animaux et limiter les risques de blessure et de fuite lors des deux étapes sensibles : l'ouverture des stalles après déchargement de l'avion et le déchargement des animaux en ferme.

- Un vétérinaire est disponible pour réaliser les premiers soins aux animaux qui le nécessiteraient, sur les lieux définis préalablement par le porteur de projet.

3. Contrôles à l'arrivée

Une visite est réalisée par un vétérinaire officiel pour attester de l'état de santé et de bien-être des animaux dès la descente de l'avion.

- Si l'examen est favorable, une mise en quarantaine de 21 jours sera effectuée dans les élevages de destination, avec isolement des animaux, sous la responsabilité du porteur de projet (box à part, piquet à part...). Celle-ci est contrôlée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. A l'issue de la quarantaine, le vétérinaire établira un certificat sanitaire de bonne santé pour valider la fin de la quarantaine.
- Si l'examen est défavorable, et selon le problème constaté, il sera appliqué des mesures au cas par cas, pouvant inclure l'euthanasie des animaux. Ces mesures sont décidées conjointement par la DAAF, l'Organisme à Vocation Sanitaire et le vétérinaire sanitaire.

Annexe 1 : demande d'autorisation préalable d'importation d'animaux vivants en provenance de France métropolitaine et des DROM



Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Alimentation

ZI KAWENI – BP 103 – 97600 MAMOUDZOU alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr Tél. : 0269 61 11 41

Demande d'autorisation préalable d'introduction de ruminants en provenance de France métropolitaine ou des DROM					
I) Origine des animaux (adresse de départ)					
Nom :		Prénom :			
Adresse :		Code postal :			
Ville :		Pays :		N° d'exploitation :	
Dans le cas de regroupement d'animaux, veuillez indiquer sur une fiche annexe, l'ensemble des exploitations d'origine ainsi que les coordonnées du centre de rassemblement.					
II) Description du lot					
Espèce :	Race :	Sexe :	Date de naissance	Numéro identification	Numéro d'exploitation de provenance
III) Vaccination des animaux					
Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique de dépistage (précisez la maladie notamment IBR, BVD ...)		
IV) Destinataire /personne responsable des animaux					
Nom :		Prénom :			
Adresse :		Code postal :			
Ville :		Pays : France Mayotte		N° d'exploitation :	
Date prévue de l'importation et moyen de transport :					
Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.					
Cadre réservé au service alimentation de la DAAF de Mayotte :					
-L'introduction des animaux sus visés est autorisée,					
-L'introduction des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant :					
.....					
- Garantie sanitaire complémentaire :					
.....					
Fait à			le		
			Signature de l'autorité officielle		

Annexe 2 : exigences sanitaires concernant les élevages d'origine des bovins introduits à Mayotte

Les animaux proviennent d'un établissement situé dans un Etat membre qui n'a pas déclaré de suspicion ou de confirmation de maladies classées ADE par la loi de santé animale (LSA) depuis 30 jours :

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Fièvre de la vallée du Rift
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Péripneumonie contagieuse bovine

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection à *Brucella abortus melitensis*, suis.

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de maladies classées CDE au sens de la LSA :

- Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Diarrhée virale bovine (BVD)
- Leucose bovine enzootique (LBE)

Annexe 3 : exigences concernant les élevages d'origine des ovins et caprins introduits à Mayotte

Les animaux proviennent d'un établissement situé dans un Etat membre qui n'a pas déclaré de suspicion ou de confirmation de maladies classées ADE au sens de la LSA depuis 30 jours :

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Fièvre de la vallée du Rift
- Clavelée et variole caprine
- Peste des petits ruminants
- Péripneumonie contagieuse caprine
- Morve (*Burkholderia mallei*)

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection à *Brucella abortus melitensis*, suis.

Les ovins proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas d'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'a été signalé au cours des 12 derniers mois précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 derniers jours précédant le départ. Pour les caprins, l'élevage doit être à jour de la prophylaxie tuberculose.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de tremblante n'a été signalé au cours des 12 derniers mois précédant le départ.

Les ovins proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre Q n'a été signalé au cours des 12 derniers mois précédant le départ.

Annexe 4 : analyses à réaliser sur les bovins introduits et résultats attendus

Complexe *Mycobacterium tuberculosis* : tuberculation négative

Fièvre Q : sérologie négative

Chlamydie bovine : sérologie négative

Néosporose : sérologie négative

Salmonellose : sérologie négative et coproculture négative ou PCR négative sur fèces

Besnoitiose : sérologie négative

Paratuberculose : sérologie négative et PCR sur fèces négative

Schmallenberg : PCR négative

Fièvre catarrhale ovine (FCO) et maladie hémorragique épizootique (MHE) :

- Les animaux ne présentaient aucun signe clinique de FCO ou MHE le jour de leur chargement ;

ET

- Les animaux ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une PCR FCO et MHE réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, OU
- Les animaux ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes de FCO et MHE dont la présence dans la population d'origine a été démontrée, et ont été identifiés comme vaccinés OU
- Les animaux possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la FCO et MHE dont la présence dans la population d'origine a été démontrée

Annexe 5 : analyses à réaliser sur les petits ruminants introduits et résultats attendus

Fièvre Q : sérologie négative

Paratuberculose : sérologie négative et PCR sur fèces négative

Arthrite encéphalite caprine (CAEV) : sérologie négative sur les caprins âgés de plus d'un an

Maedi-visna : sérologie négative sur les ovins âgés de plus d'un an

Agalaxie contagieuse : sérologie négative

Chlamydia abortus (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine) : sérologie négative

Épididymite ovine (*Brucella ovis*) : sérologie négative

Fièvre catarrhale ovine (FCO) et maladie hémorragique épizootique (MHE) :

- Les animaux ne présentaient aucun signe clinique de FCO ou MHE le jour de leur chargement ;

ET

- Les animaux ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une PCR FCO et MHE réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, OU
- Les animaux ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes de FCO et MHE dont la présence dans la population d'origine a été démontrée, et ont été identifiés comme vaccinés OU
- Les animaux possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la FCO et MHE dont la présence dans la population d'origine a été démontrée